

Commission des finances

Distr. générale 21 avril 2023 Français Original : anglais

Vingt-huitième session

Kingston, 5-7 juillet 2023 Point 10 de l'ordre du jour provisoire* Formulation des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone conformément au paragraphe 7 f) de la section 9 de l'annexe de l'Accord de 1994

Formulation des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des contributions en espèces ou en nature prévu au paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Rapport du Secrétaire général

I. Objet du présent document

- 1. À sa séance de juillet 2022, la Commission des finances a poursuivi ses discussions sur le partage équitable des avantages financiers et autres tirés des activités menées dans la Zone, en tenant compte de l'issue des débats sur le même sujet tenus au sein du Conseil et de l'Assemblée¹. En ce qui concerne la question des règles, règlements et procédures applicables à la répartition des fonds prévue au paragraphe 4 de de l'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Commission a pris note de ce que l'Assemblée lui demandait de l'inscrire à son programme de travail et a prié le Secrétariat de réaliser une étude sur les options envisageables pour cette répartition.
- 2. On trouvera dans le présent rapport un résumé des travaux relatifs au paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention menés par la Commission des finances entre 2018 et 2022 et un certain nombre de questions qui pourraient guider la Commission dans sa réflexion sur les options envisageables pour la répartition et dans les travaux ultérieurs, en attendant les résultats de l'étude.



^{*} ISBA/28/FC/L.1/Rev.1.

¹ Voir ISBA/27/A/8-ISBA/27/C/36, sect. VIII.

II. Introduction

- 3. L'article 82 de la Convention prévoit la mise en place d'un système de partage des recettes entre les États côtiers et la communauté internationale. Il dispose que les États côtiers doivent acquitter des contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins. En dehors de cela, on trouve peu d'indications dans la Convention quant à l'interprétation qui peut être faite de l'article 82 en vue de son application concrète.
- 4. Selon le paragraphe 4 de l'article 82, c'est à l'Autorité qu'il incombe de répartir entre les États parties à la Convention, selon des « critères de partage équitable », les contributions en espèces ou en nature faites par les États côtiers au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Ce paragraphe doit être lu en parallèle avec la lettre o) i) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention, qui confère au Conseil le pouvoir de recommander à l'Assemblée des règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des contributions prévues à l'article 82, en tenant particulièrement compte des intérêts et besoins des États en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie. L'Assemblée, pour sa part, a le pouvoir d'examiner et d'approuver ces règles, sur recommandation du Conseil. Si elle n'approuve pas les recommandations du Conseil, elle les renvoie à celui-ci pour qu'il les réexamine à la lumière des vues qu'elle a exprimées. Selon l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (l'Accord de 1994), les décisions de l'Assemblée et du Conseil sur la question des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers doivent tenir compte des recommandations de la Commission.

III. État d'avancement des travaux menés par la Commission des finances

- 5. Les travaux de l'Autorité concernant l'application du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention ont débuté en 2009², notamment par la tenue d'un séminaire et d'un atelier sur les questions juridiques et techniques importantes soulevées par cette application. Entre 2019 et 2022, le Secrétaire général et la Commission ont publié plusieurs rapports sur la répartition équitable des avantages financiers et autres avantages économiques, dont celle des contributions en espèces ou en nature prévue au paragraphe 4 de l'article 82³. Pendant cette période, la Commission a examiné en parallèle les questions relatives à l'article 140 de la Convention (répartition équitable des avantages tirés des activités menées dans la Zone) et au paragraphe 4 de l'article 82. Elle a constaté que, malgré des similitudes entre les deux dispositions, on pouvait observer plusieurs différences importantes, qu'elle a exposées dans ses rapports.
- 6. Premièrement, il semble raisonnable de penser que, bien que le paragraphe 4 de l'article 82 et l'article 140 aient des objectifs de justice distributive, ils ne répondent pas à la même logique corrective. L'effet correctif du paragraphe 4 de l'article 82, est d'ordre géographique et socioéconomique, raison pour laquelle les besoins et les intérêts des États sans littoral, qui n'ont pas de plateau continental, sont mis en avant. Dans les études techniques publiées par l'Autorité (l'Étude technique n° 4, intitulée

² Voir ISBA/25/A/10-ISBA/25/C/31.

2/7 23-08518

³ Voir ISBA/26/A/24-ISBA/26/C/39.

Issues Associated with the Implementation of Article 82 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, et l'étude n° 12, intitulée Implementation of Article 82 of the United Nations Convention on the Law of the Sea), il a été proposé qu'un classement général soit établi pour donner la priorité aux pays les moins avancés sans littoral, aux autres États Parties en développement et aux autres États Parties. Partant de cette idée de caractère général, les travaux se sont poursuivis et ont abouti à une formule de répartition préférentielle.

- 7. Deuxièmement, au paragraphe 4 de l'article 82, il ne fait aucun doute que les bénéficiaires des contributions en espèces ou en nature sont les États Parties. Contrairement à l'article 140, et afin d'éviter tout phénomène d'opportunisme, seuls les États ayant ratifié la Convention ont le droit de bénéficier des avantages découlant de l'exploitation des ressources du plateau continental au-delà de 200 milles marins.
- 8. Troisièmement, l'Autorité a, à l'égard des contributions en espèces ou en nature envisagées au paragraphe 4 de l'article 82, un rôle fondamentalement différent de celui qui lui est conféré à l'article 140. Dans le premier cas, elle fait office de canal par lequel les contributions visées au paragraphe 1 de l'article 82 sont transférées aux États Parties. Les bénéficiaires des contributions sont les États Parties et l'Autorité fait simplement office d'intermédiaire. Cela signifie que ces contributions ne peuvent pas servir à financer le budget ordinaire de l'Autorité, le fonds d'assistance économique à créer en application du paragraphe 10 de l'article 151 ou d'autres fonds. La Commission a toutefois fait observer que rien n'empêchait de déduire une participation, d'un montant raisonnable, aux frais généraux d'administration occasionnés par la gestion de ces fonds⁴.
- 9. Tout en reconnaissant ces différences, la Commission a souligné que n'importe laquelle des formules de répartition élaborées aux fins de l'application de l'article 140 valaient également pour la répartition des avantages visée au paragraphe 4 de l'article 82, à condition de la pondérer de telle sorte que certaines catégories de bénéficiaires (les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral) reçoivent un traitement préférentiel⁵. Un modèle en ligne a également été mis au point afin que l'on puisse visualiser et comparer l'effet de chacune des formules de répartition, selon différents scénarios, sur les membres de l'Autorité⁶. Par souci de commodité, la formule de répartition préférée est présentée, sous une forme résumée, dans l'annexe du présent document.
- 10. Ayant examiné les divers aspects de la question, la Commission a présenté un rapport à la vingt-sixième session, en juillet 2021, dans lequel elle a formulé ses principales conclusions et recommandations et proposé une série de questions devant guider l'examen du partage équitable par le Conseil et l'Assemblée⁷. Le Conseil et l'Assemblée ont accueilli favorablement ce rapport, mais seules quelques délégations ont exprimé des positions détaillées sur son contenu. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 82, une délégation a proposé que, au lieu d'une répartition directe, l'Autorité crée un fonds qui serait administré par le Secrétaire général et à partir duquel seraient réparties les contributions reçues des États côtiers. Les sommes versées à ce fonds pourraient être utilisées pour financer des projets déterminés dans des pays en développement, comme des projets d'infrastructure visant à améliorer l'accès à la mer des pays en développement sans littoral. Les décisions concernant la répartition et l'utilisation des contributions acquittées en application du paragraphe 4 de l'article 82 pourraient être prises par le Secrétaire général après consultation des

⁴ Voir ISBA/26/A/24-ISBA/26/C/39.

23-08518 **3/7**

Voir Technical Study No. 31: Equitable Sharing of Financial and Other Economic Benefits from Deep-seabed Mining (2021), sect. V.

⁶ Voir https://equitablesharing.isa.org.jm/.

⁷ Voir ISBA/26/A/24-ISBA/26/C/39.

États contributeurs et des États bénéficiaires. Le Secrétaire général devrait rendre compte des contributions reçues, de leur répartition et de leur utilisation dans son rapport annuel à l'Assemblée, ce qui permettrait aux États membres de donner leur avis à ce sujet et, s'ils le souhaitent, de faire des propositions pour l'avenir. Il convient de noter que cette proposition est analogue au fonds pour la viabilité des fonds marins qui est envisagé comme moyen complémentaire ou supplétif de répartir équitablement les avantages financiers tirés des activités menées dans la Zone. Le Conseil et l'Assemblée ont déjà invité la Commission à élaborer une proposition détaillée concernant la création d'un tel fonds⁸, dont les objectifs proposés seraient d'investir dans les connaissances et les compétences, notamment la recherche fondamentale et appliquée, le renforcement des capacités et la promotion d'autres biens publics relatifs aux fonds marins.

IV. Pour la suite

- 11. La Commission est invitée à examiner la question de la répartition des contributions en espèces ou en nature prévue au paragraphe 4 de l'article 82 en prenant comme point de départ les travaux réalisés entre 2019 et 2022. Elle est invitée en particulier à fonder sa réflexion sur les questions suivantes :
- a) La Commission convient-elle que la formule de répartition préférée qu'elle a définie précédemment (formule de la moyenne géométrique) est à première vue un bon moyen de répartir équitablement les contributions en application du paragraphe 4 de l'article 82 ?
- b) La Commission approuve-t-elle la liste de bénéficiaires d'une répartition préférentielle proposée dans l'annexe du présent rapport ? Faudrait-il établir des priorités entre les catégories arrêtées ?
- c) La Commission approuve-t-elle la conclusion de l'Étude technique n° 31 selon laquelle la pondération sociale qu'il convient d'appliquer est η=1,1, conformément à la préférence révélée de l'Assemblée générale ?
- d) Les contributions dont la répartition est prévue au paragraphe 4 de l'article 82 devraient-elles être distribuées dès leur versement par les États côtiers, ou accumulées dans un fonds d'investissement jusqu'à ce qu'elles atteignent un niveau prédéterminé afin de maximiser les avantages pour les États Parties en développement ? Qu'en pense la Commission ?
- e) La Commission a-t-elle un avis quant à la participation aux frais d'administration que le Secrétariat devrait recouvrer au titre de la gestion des contributions visées au paragraphe 4 de l'article 82, sachant que 13 % est le taux habituellement pratiqué pour la gestion des fonds d'affectation spéciale?
- f) La Commission a-t-elle un avis quant au recouvrement des coûts supplémentaires que l'Autorité devrait supporter dans les cas où les États côtiers opteraient pour des contributions en nature ?
- g) La Commission estime-t-elle que la création d'un fonds pourrait constituer une alternative à la répartition directe au titre du paragraphe 4 de l'article 82 ? Seraitil envisageable de répartir les recettes visées au paragraphe 4 de l'article 82 par l'intermédiaire du fonds pour la viabilité des fonds marins ? Serait-il acceptable d'utiliser ce fonds pour financer des activités de renforcement des capacités et de recherche scientifique marine conformément à la stratégie de développement des

⁸ Voir ISBA/27/A/8 ISBA/27/C/36, par. 18.

4/7 23-08518

capacités de l'Autorité⁹ et au plan d'action¹⁰ à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable ?

5/7 23-08518

⁹ ISBA/27/A/5, annexe I. ¹⁰ ISBA/26/A/17, annexe.

Annexe

- 1. Dans son analyse du partage des avantages tirés des activités menées dans la Zone, la Commission des finances a arrêté trois formules. Celles-ci sont présentées plus longuement dans une série de rapports établis pour la Commission et reprises dans l'Étude technique n° 31 (Equitable Sharing of Financial and Other Economic Benefits from Deep-seabed Mining).
- 2. Dans un premier temps, la Commission a élaboré un projet de formule sur la base de mesures largement acceptées et accessibles des revenus et de la population des États Parties, ajustées par application d'une pondération sociale afin de parvenir à une répartition progressive. Pour tenter de résoudre les problèmes soulevés par cette formule initiale (une large dispersion entre États Parties dans les montants reçus) et comme suite aux débats tenus au sein de la Commission en 2019, deux formules supplémentaires ont été élaborées, à savoir une formule avec plancher et plafond (parts minimales et parts maximales allouées) et une formule fondée sur la forme fonctionnelle de la moyenne géométrique. On a estimé que cette dernière, qui aboutissait à une répartition plus compacte des parts allouées aux États Parties, avec des valeurs minimales et des valeurs maximales moins extrêmes, pouvait être considérée comme la formule la plus « équitable ». Cette formule s'écrit comme suit :

$$S_{i} = \frac{\left[\frac{\overline{GNI}}{GNI_{i}}\right]^{\eta=1} \cdot P_{i}}{\sum_{i=1}^{N} \left[\frac{\overline{GNI}}{GNI_{i}}\right]^{\eta=1} \cdot P_{i}} \frac{1}{2} = S_{i} = \frac{\left[\left[\frac{\overline{GNI}}{GNI_{i}}\right]^{\eta=1} \cdot P_{i}}{\sum_{i=1}^{N} \left[\frac{\overline{GNI}}{GNI_{i}}\right]^{\eta=1} \cdot P_{i}} \frac{1}{2}}{\sum_{i=1}^{N} \left[\frac{\overline{GNI}}{GNI_{i}}\right]^{\eta=1} \cdot P_{i}} \frac{1}{2}}$$

3. La Commission a estimé que 47 États Parties pouvaient être considérés comme les moins avancés, comme des États en développement sans littoral ou comme comptant à la fois parmi les États les moins avancés et les États en développement sans littoral (voir ci-dessous). Dans l'Étude technique n° 31 (pages 82 et 83), il a été conclu que η =1,1 pouvait être une bonne pondération sociale pour donner la préférence aux États sans littoral les moins avancés ou en développement. Il a également été conclu qu'en portant la valeur de η à 1,4, on augmentait progressivement le montant alloué aux États en développement sans littoral (bien qu'au détriment d'autres catégories d'États), mais que tout gain supplémentaire serait minime au-delà de η = 1,5. La Commission ne s'est pas prononcée sur la question de savoir s'il convenait d'établir une distinction entre les États Parties étant à la fois sans littoral et parmi les moins avancés.

6/7 23-08518

États les moins avancés et États en développement sans littoral membres de l'Autorité internationale des fonds marins

Pays les moins avancés	Pays en développement sans littoral et pays les moins avancés	Pays en développement sans littoral
Angola	Burkina Faso	Arménie
Bangladesh	Lesotho	Azerbaïdjan
Bénin	Malawi	Bolivie (État plurinational de)
Comores	Mali	Botswana
Djibouti	Népal	Eswatini
Gambie	Niger	Macédoine du Nord
Guinée	Ouganda	Mongolie
Guinée-Bissau	République démocratique populaire lao	Paraguay
Haïti	Tchad	Zimbabwe
Îles Salomon	Zambie	
Kiribati		
Madagascar		
Mauritanie		
Mozambique		
Myanmar		
République démocratique du Congo		
République-Unie de Tanzanie		
Sao Tomé-et-Principe		
Sénégal		
Sierra Leone		
Somalie		
Soudan		
Timor-Leste		
Togo		
Tuvalu		
Vanuatu		
Yémen		

23-08518